



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE CENTRE CULTUREL DE L'ENTENTE CORDIALE ACTE CONSTITUTIF MODIFIÉ-ACTUALISATION DES MONTANTS DE L'ENCAISSE ET DE L'AVANCE

Vu la section première du chapitre VII du titre premier du livre VI de la 1^{ère} partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (partie réglementaire),

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n° 2018-90 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives de l'acte constitutif relatives à la régie permanente d'avances et de recettes ouverte au Centre Culturel de l'Entente Cordiale – Château d'Hardelot dont la dernière en date du 06 décembre 2022,

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 08 février 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5^o),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'actualiser les montants de l'encaisse et de l'avance de la régie dénommée CCEC – Centre Culturel de l'Entente Cordiale – Château d'Hardelot,

DÉCIDE :

Article 1 : Il a été créé une régie permanente d'avances et de recettes au Centre Culturel de l'Entente Cordiale – Château d'Hardelot depuis le 12/06/2009.

Article 2 : La régie est installée au Centre Culturel de l'Entente Cordiale – Château d'Hardelot à Condette, 2 rue de la source.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de billets pour spectacles, visites, repas spectacles, compte d'imputation 7062
- Vente d'ouvrages, catalogues, compte d'imputation 7088
- Vente de cartes postales, compte d'imputation 7088
- Vente de produits publicitaires, compte d'imputation 7088
- Vente de produits souvenir, compte d'imputation 7088
- Vente des produits proposés au salon de thé à la maison du garde du Château d'Hardelot (*Boissons, en-cas, pâtisseries, glaces*), compte d'imputation 7078
- Atelier pédagogique, compte d'imputation 7062
- Conférence / visite thématique, compte d'imputation 7062.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- Carte bancaire,
- Paiement en ligne.

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- D'un billet pour les spectacles, entrées, concerts,
- D'un reçu (quittance, ticket de caisse ou facture)

Article 5 : La date limite d'encaissement par la régisseuse, des recettes désignées à l'article 3, est fixée au jour de la représentation.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes, nécessaires pour les invités, accompagnateurs et collaborateurs intervenant pour le Centre Culturel de l'Entente Cordiale et dans les seuls cas où ces dépenses ne pourraient faire l'objet d'une prise en charge traditionnelle par facturation sur le budget principal de la collectivité :

- Alimentation, compte d'imputation 6062
- Frais de documentation (livre, catalogue, presse, ouvrage d'art, support multimédia), compte d'imputation 6065
- Droits d'entrée, (Billetterie) compte d'imputation 6233
- Réservation et location d'audioguides / Visio guides, compte d'imputation 6233
- Frais de transport y compris les frais de réservation / *caution de location du véhicule* : transport en commun, location de véhicules, taxi, Uber, VTC, carburant, stationnement, péage, compte d'imputation 6251
- Frais bancaires, compte d'imputation 627
- Travaux photographiques, compte d'imputation 6288

- Sponsorisation de posts et des comptes des réseaux sociaux du Département du Pas-de-Calais, compte d'imputation 6288
- Reversement partiel des recettes auprès d'un prestataire, compte d'imputation 65888

(Ce reversement sera pratiqué selon les modalités reprises dans la convention/le contrat signés entre le prestataire et le Département qui sera transmis au comptable pour chaque spectacle concerné).

- Remboursements de trop perçu, erreur sur le prix de vente, des billets vendus en cas d'annulation des spectacles, visites ou animations contre remise du ticket inutilisé, compte d'imputation compte d'imputation 65888
- Achat de cadeau de représentation, petit outillage, petit matériel, petit mobilier, programmation culturelle, compte d'imputation 60632
- Frais de restauration, réception et cérémonie, compte d'imputation 6234
- Frais d'hébergement, compte d'imputation 6251
- Émission d'ordres d'achat lors de ventes aux enchères, compte d'imputation 6228

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 seront payées par les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- Carte bancaire.
- Virement.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor Public

Article 9 : Des mandataires suppléants ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 10 : *Le montant maximum de l'encaisse que la régisseuse est autorisée à conserver est fixé à 30 000 €. Il sera porté à 60 000 € du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.*

Article 11 : *Le montant maximum de l'avance à consentir à la régisseuse est fixé à 4 000 €.*

Article 12 : Un fonds de caisse de 300 € peut être mis à disposition de la régisseuse.

Article 13 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Payeuse Départementale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

Article 14 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Payeuse Départementale, la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes réalisées, au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 15 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Direction des Finances la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque opération réalisée.

Article 16 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne

l'abrogation des précédents actes constitutifs à la régie CCEC.

Arras, le 16 février 2023

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des finances